

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 4

(article 6 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'insertion dans le 1^{er} paragraphe après le sous paragraphe b) du sous-paragraphe suivant :

c) par l'insertion, à la fin de « et ce, tout en s'assurant de confier les données sensibles et personnelles à des entreprises assujetties uniquement aux lois et à la réglementation québécoise et canadienne. »

Rejeté 

L'article ~~modifié~~ se lirait comme suit:

Article 6

Le ministre agit à titre de courtier infonuagique et en technologies spécialisées pour le compte des organismes publics, en rendant disponibles des offres infonuagiques et en technologies spécialisées par type de biens ou par type de services **et ce, tout en s'assurant de confier les données sensibles et personnelles à des entreprises assujetties uniquement aux lois et à la réglementation québécoise et canadienne.**

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(Article 10.3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout à la fin du premier alinéa de la phrase suivante : « À cette fin, l'organisme public doit assurer le niveau de services et une accessibilité adéquate sur tout le territoire. »

Rejeté All

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.3

L'utilisation de l'identité numérique nationale ne peut pas être imposée par un organisme public à une personne afin de fournir à cette dernière une prestation de services gouvernementale. **À cette fin, l'organisme public doit assurer le niveau de services et une accessibilité adéquate sur tout le territoire.**

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 10.3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer les mots « à une personne afin de fournir à cette dernière une prestation de services gouvernementale » par les mots « ou privé »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'utilisation de l'identité numérique est au choix de la personne. L'accès à des services non numériques, par exemple, en personne ou au téléphone, est garanti, est accessible et de qualité. »

Rejeté Alle

L'article 10.3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.3. L'utilisation de l'identité numérique nationale ne peut pas être imposée par un organisme public ou privé.

L'utilisation de l'identité numérique est au choix de la personne. L'accès à des services non numériques, par exemple, en personne ou au téléphone, est garanti, est accessible et de qualité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi

1° par le remplacement dans le 2^e alinéa du mot « peut » par « doit »;

2° par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 3° Assurer que les utilisateurs demeurent propriétaires de leurs renseignements, notamment en permettant le contrôle de ceux-ci et en offrant le droit de rectification. ».

Rejeté All

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.4

(...)

À ces fins, il ~~peut~~ **doit** :

1° définir, mettre en œuvre et appliquer un cadre de gouvernance des renseignements personnels dont la collecte, la communication et l'utilisation sont nécessaires pour l'identification et l'authentification des personnes;

2° mettre en place des processus pour vérifier la cohérence et la qualité de ces renseignements.

1/2

3° Assurer que les utilisateurs demeurent propriétaires de leurs renseignements, notamment en permettant le contrôle de ceux-ci et en offrant le droit de rectification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout après le paragraphe 2° des paragraphes suivants :

« 3° mettre en place un mécanisme permettant au citoyen de rectifier des données. »

« 4° mettre en place un mécanisme permettant au citoyen de consulter la journalisation des accès à son dossier. ».

Rgdt

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.4

(...)

À ces fins, il peut :

1° définir, mettre en œuvre et appliquer un cadre de gouvernance des renseignements personnels dont la collecte, la communication et l'utilisation sont nécessaires pour l'identification et l'authentification des personnes;

2° mettre en place des processus pour vérifier la cohérence et la qualité de ces renseignements.

« 3° mettre en place un mécanisme permettant au citoyen de rectifier des données. »

« 4° mettre en place un mécanisme permettant au citoyen de consulter la journalisation des accès à son dossier. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 3° Déterminer les modalités de la reddition de compte liées au développement de l'identité numérique ainsi que les indicateurs applicables. ».

Rejet PA

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.4

(...)

1° définir, mettre en œuvre et appliquer un cadre de gouvernance des renseignements personnels dont la collecte, la communication et l'utilisation sont nécessaires pour l'identification et l'authentification des personnes;

2° mettre en place des processus pour vérifier la cohérence et la qualité de ces renseignements.

3° Déterminer les modalités de la reddition de compte liées au développement de l'identité numérique ainsi que les indicateurs applicables.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.5 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.5 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout à la fin du deuxième alinéa de « et le ministre en fait rapport à l'Assemblée nationale. »

Regis

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.5

Le ministre fournit aux organismes publics les services relatifs à l'identité numérique nationale qu'il détermine dans son offre de services en ressources informationnelles conformément au troisième alinéa de l'article 4.

Un organisme public est tenu de recourir aux services visés au premier alinéa aux conditions déterminées par le ministre. Le gouvernement peut toutefois soustraire un organisme public à cette obligation **et le ministre en fait rapport à l'Assemblée nationale.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(Article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion dans le troisième alinéa après « ne peut » de « en aucun cas ».

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre ne peut, en aucun cas, utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(Article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Aucune dérogation ne peut être accordée par le gouvernement. »

L'article modifié se lirait comme suit:

Rejeté DA

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes. Aucune dérogation ne peut être accordée par le gouvernement.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Am 1
Article 6
(10.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout à la fin du dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« La Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) en fait l'audit annuellement. »

L'article modifié se lirait comme suit:

Rejeté DA

Article 10.7

(...)

Le ministre ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

« La Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) en fait l'audit annuellement. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(Article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant : « Le ministre doit rendre compte annuellement du registre à la commission compétente de l'Assemblée nationale ».

L'article modifié se lirait comme suit:

Rejeté

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre doit rendre compte annuellement du registre à la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Le ministre ne peut, en aucun cas, utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

$\frac{1}{2}$

Am K
Article 6
(10.7)

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

2/2

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (10.7)

À l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, les alinéas suivants :

« Les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'authentification et d'identification.

En ce sens, elles ne peuvent pas être utilisées pour désigner l'admissibilité des personnes à un programme ou à une prestation ni pour mettre en place des systèmes de décision automatisés, à l'exception de décisions liées exclusivement à l'authentification et l'identification. »

Rejeté DA

L'article 10.7, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'authentification et d'identification.

En ce sens, elles ne peuvent pas être utilisées pour désigner l'admissibilité des personnes à un programme ou à une prestation ni pour mettre en place des systèmes de décision automatisés, à l'exception de décisions liées exclusivement à l'authentification et l'identification.

Aucun ministère ou organisme public ou privé ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (10.7)

À l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi, insérer, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après les mots « conservation sécuritaire, », les mots « sur le territoire du Québec, ».

Revisé
JK

L'article 10.7, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, **sur le territoire du Québec**, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Aucun ministère ou organisme public ou privé ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins

Am m
Article 6
(10.7)

d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

$\frac{2}{2}$

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier le quatrième alinéa de l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° par l'insertion après « renseignements personnels » de « incluant toute forme de traitement automatisé de ces renseignements »;

2° par l'insertion après « des fins d'analyse » de « ou prédiction »;

3° par le remplacement de « ou du comportement » par « de la fiabilité du comportement de la localisation ou des déplacements ».

Agates 6

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.7

(...)

Le ministre ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels, **incluant toute forme de traitement automatisé de ces renseignements**, afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse **ou prédiction** du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts, **de la fiabilité ou**, du comportement, **de la localisation ou des déplacements** de cette personne.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(Article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après le troisième alinéa du suivant : « Et en cas ^{de} manquements ou ^{de} défaillances majeures le ministre est tenu ^{de} déposer ^{DG} un rapport d'incidents complet à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais. »

L'article modifié se lirait comme suit:

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

- 1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;
- 2° la communication entre organismes publics de ces données;
- 3° l'accès à ces données;
- 4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;
- 5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Et en cas manquements ou défaillances majeures le ministre est tenu déposer un rapport d'incidents complet à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins

d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (10.7)

À l'article 10.7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi, insérer, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après les mots « conservation sécuritaire, », les mots « sur des infrastructures qui ne sont pas assujetties à des juridictions étrangères ».

Rejeté

L'article 10.7, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

1° la conservation sécuritaire, **sur des infrastructures qui ne sont pas assujetties à des juridictions étrangères**, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;

2° la communication entre organismes publics de ces données;

3° l'accès à ces données;

4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;

5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Aucun ministère ou organisme public ou privé ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (10.9)

L'article 10.9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°

Ryck

L'article 10.9, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.9. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° déterminer les modalités concernant la tenue du registre de l'identité numérique nationale;
- 2° déterminer les normes de qualité des données numériques gouvernementales et, le cas échéant, des normes de protection particulières;
- ~~3° préciser les données numériques gouvernementales, ayant des caractéristiques biométriques ou contenant des mesures biométriques, qui peuvent être utilisées, et ce, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;~~
- 4° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application du présent chapitre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 6

(article 10.9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique)

Modifier l'article 10.9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du numérique, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout au 3^e paragraphe après les mots « qu'il détermine » des mots « , après la tenue d'une consultation publique »

Robini

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 10.9

10.9 Le gouvernement peut, par règlement :

(...)

3° préciser les données numériques gouvernementales, ayant des caractéristiques biométriques ou contenant des mesures biométriques, qui peuvent être utilisées, et ce, dans les cas et aux conditions qu'il détermine **après la tenue d'une consultation publique;**

(...)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

Article 42.1

L'amendement qui introduit l'article 42.1 est modifié par l'ajout à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

Rejeter

Projet de loi n° 82

Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (10.9)

L'article 10.9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 3°, des mots suivants : « s'il est démontré qu'elles sont absolument nécessaires au fonctionnement de l'identité numérique; »

Rejili

L'article 10.9, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

10.9. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° déterminer les modalités concernant la tenue du registre de l'identité numérique nationale;
- 2° déterminer les normes de qualité des données numériques gouvernementales et, le cas échéant, des normes de protection particulières;
- 3° préciser les données numériques gouvernementales, ayant des caractéristiques biométriques ou contenant des mesures biométriques, qui peuvent être utilisées, et ce, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, **s'il est démontré qu'elles sont absolument nécessaires au fonctionnement de l'identité numérique;**
- 4° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application du présent chapitre.